

1. GENERALITES

L'envoi de la commande par le Donneur d'Ordre (DO) implique son adhésion aux présentes conditions de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat. Le Façonnier (F) n'est engagé par le contrat de vente avec le Donneur d'Ordre qu'à partir de l'émission de l'accusé de réception de commande par le Façonnier et selon les conditions du dit accusé de réception.

Les offres du Façonnier ne sont valables que dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est de trente (30) jours.

2. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le Façonnier conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être ni communiqués, ni exploités sans autorisation écrite.

La technologie, le savoir-faire et tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits restent la propriété exclusive du Façonnier. Seul est concédé au Donneur d'Ordre un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

Les équipements, outillages et moules développés ou acquis par le Façonnier pour l'exécution de la commande restent la propriété exclusive du Façonnier.

Le Façonnier ne garantit en aucun cas le Donneur d'Ordre contre des réclamations ou recours de tiers arguant d'infractions à leurs droits de propriété industrielle ou intellectuelle si la prétendue infraction résulte (i) de l'intégration des fournitures du Façonnier dans un autre produit, équipement ou dans un ensemble, ou (ii) du respect par le Façonnier des plans, spécifications, instructions fournis par le Donneur d'Ordre.

3. COMMANDES

Dans le cas où aucune spécification particulière n'est précisée par Le Donneur d'Ordre et acceptée par le Façonnier, les caractéristiques des matériels vendus seront celles qui figurent dans les spécifications, catalogues ou fiches techniques du Façonnier à la date de la commande.

Le Donneur d'Ordre devra respecter les minima des quantités indiquées dans les catalogues ou les offres du Façonnier, et regrouper ses besoins en livraisons d'une valeur minimale de **100 Euros Hors Taxes**.

Une commande ne peut pas être résiliée ou annulée par le Donneur d'Ordre sans le consentement exprès écrit du Façonnier. Le Donneur d'Ordre indemniserà le Façonnier pour tous les coûts, frais, dommages encourus par le Façonnier du fait d'une résiliation ou annulation de commande.

Seul le type de commande fermée est applicable. Toute commande expressément acceptée par le Façonnier sera réputée entraîner l'acceptation par le Donneur d'Ordre de l'offre du Façonnier.

4. PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de la remise de l'offre ou des barèmes en vigueur. Ils sont révisables ou actualisables en fonction de la variation des coûts de leurs éléments constitutifs et de l'emballage et de l'unité de conditionnement standard ou de l'entrée en vigueur de nouvelles taxes, droits et autres prélèvements, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les prix pour les opérations de façonnage sont valables 3 mois à partir de l'offre. Il est précisé que le coût métal est valorisé au cours du jour de la facturation.

5. DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison indiqués par le Façonnier s'entendent à partir de la date de l'accusé de réception de commande. En cas de contradiction entre le délai de livraison prévu dans la commande et celui indiqué dans l'accusé de réception, ce dernier fera foi. Les délais de livraison mentionnés dans les accusés de réception sont indicatifs.

Toute pénalité de retard est exclue. Les retards dont la durée est inférieure à trente (30) jours ne peuvent justifier l'annulation de la commande. Le délai de trente (30) jours s'entend à partir de l'éventuelle nouvelle date de livraison convenue avec le Donneur d'Ordre suite à la notification par le Façonnier d'un retard probable de livraison par rapport à la date prévue initialement ("early warning"). La suspension de la livraison des fournitures conformément à la clause 9.4 ci-dessous et les retards justifiés par la non communication par le Donneur d'Ordre des renseignements requis ou leur modification en cours d'exécution de la commande ou par un événement échappant au contrôle du Façonnier ou relevant de la force majeure, ne donnent pas le droit au Donneur d'Ordre d'annuler la commande ou de réclamer des dommages et intérêts. Le Façonnier ne pourra être tenu de réparer les dommages indirects et/ou les dommages immatériels qui résulteraient d'un retard de livraison.

6. TRANSPORTS ET ASSURANCES

A défaut de stipulation contraire dans la commande, la livraison est effectuée Franco Transporteur (Incoterm FCA des Incoterms 2000 de la Chambre de Commerce Internationale).

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane (à l'exception des formalités export), de manutention, d'amenée à pied d'oeuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Donneur d'Ordre. En cas d'expédition par le Façonnier, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse du Donneur d'Ordre et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci.

En aucun cas les fournitures expédiées ne seront assurées par le Façonnier ; elles pourront l'être sur instruction particulière du Donneur d'Ordre qui en supportera alors tous les coûts.

Les fournitures voyagent aux risques et périls du Donneur d'Ordre, nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété. Il appartient au Donneur d'Ordre de vérifier l'état des fournitures à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, dans les délais légaux, les recours contre les transporteurs et ce, même dans les cas où ceux-ci ont été choisis par le Façonnier.

7. CONTROLE DE LA DESTINATION FINALE

Le Donneur d'Ordre sera responsable de l'obtention auprès du Façonnier de la liste des fournitures soumises à la législation française ou à une autre législation relative au contrôle de la destination finale.

8. EMBALLAGES – ENVIRONNEMENT

Les produits seront livrés en «emballage perdu ». Le recyclage et/ou la destruction des emballages sont à la charge du Donneur d'Ordre. Les produits seront emballés suivant l'emballage et l'unité de conditionnement standard du Façonnier. La collecte, le recyclage, le traitement et la valorisation des composants et autres produits vendus au Donneur d'Ordre, ainsi que les coûts associés, sont entièrement à la charge du Donneur d'Ordre, sauf accord contraire entre les parties.

9. CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

9.1. Conditions de paiement

Les fournitures sont payables en totalité à **trente (30) jours nets date de facture**. Les conditions de règlement sont applicables à compter de la date de facture sans report d'échéance possible. Les factures sont émises par le Façonnier à la date de mise à disposition des fournitures ou à la date d'expédition.

Pour tout Donneur d'Ordre ne possédant pas un compte ouvert en nos livres, il sera exigé un paiement d'avance à réception de la commande.

Les traites soumises à l'acceptation et les billets à ordre doivent être retournés sous un délai maximum de **15 jours**.

Tout règlement d'un montant inférieur à **100 Euros Hors Taxes** devra être impérativement effectué par chèque ou virement bancaire.

Tout changement de solvabilité du Donneur d'Ordre est laissé à l'appréciation du Façonnier qui se réserve le droit de modifier les délais et modes de paiement accordés auparavant.

Le Façonnier se réserve le droit, à tout moment, y compris durant l'exécution du contrat, de demander au Donneur d'Ordre une caution ou autre garantie de paiement dont les termes et conditions devront être agréés par écrit par le Façonnier.

9.2. Paiement anticipé

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé par le Donneur d'Ordre.

9.3. Paiement en retard

En cas de paiement en retard, une pénalité sera due par le Donneur d'Ordre. La pénalité sera égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de sept (7) points de pourcentage et sera appliquée sur la totalité du montant TTC exigible et au prorata du nombre de jours calendaires de retard.

9.4. Défaut de paiement

Le défaut de paiement d'une facture autorise le Façonnier, tous ses droits et actions réservés, à suspendre toute livraison, quelles que soient les conditions de la commande qui en fait l'objet, jusqu'à parfait paiement.

En outre, soixante douze (72) heures après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie de paiement, la vente des fournitures livrées et non payées sera résiliée ou résolue de plein droit, Le Façonnier pouvant exiger leur restitution immédiate aux frais du Donneur d'Ordre sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts pour préjudice en résultant. Le Façonnier se réserve par ailleurs la possibilité de demander le paiement des produits en cours de fabrication.

10. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le Façonnier conserve la propriété des fournitures jusqu'au paiement intégral du prix, le paiement s'entendant de l'encaissement effectif du prix par le Façonnier. Le Donneur d'Ordre assume toutefois à compter de leur mise à disposition, les risques de perte, de vol ou de détérioration des fournitures ainsi que les dommages qu'elles pourraient occasionner.

Le Donneur d'Ordre doit prendre les mesures nécessaires pour que les fournitures stockées soient individualisables.

11. EXECUTION

11.1 Conditions d'exécution

11.1.1 Lors des opérations de façonnage, le Façonnier s'engage à respecter les règles de l'art, selon les conditions d'intervention et de garantie précisées au 11.1.3, 11.1.4 et 12.2.3 ci-après.

11.1.2 Le Façonnier pourra procéder à la destruction de pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière et ce en accord avec le Donneur d'Ordre.

Au minimum les opérations de contrôle sont réalisées pour chaque commande selon un plan de contrôle standard (voir annexe)sauf spécifications particulières précisées par le Donneur d'Ordre et annexées à la commande après accord entre les parties.

11.1.3 La responsabilité du Façonnier est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou détériorées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre. Pendant que les pièces sont entre les mains du Façonnier et notamment au cours de l'exécution du travail, la responsabilité du Façonnier est régie par les articles 1789 du Code Civil et suivants.

11.1.4 Si la matière confiée au Façonnier avait des vices cachés et a péri ou a été détériorée par suite de sa mauvaise qualité, la valeur du traitement ou du revêtement effectué par le Façonnier sera à la charge du Donneur d'Ordre et ce conformément aux dispositions de l'article 1790 du Code Civil. Le Façonnier ne pourra être tenu pour responsable des détériorations subies sur les pièces et pourra facturer au Donneur d'Ordre l'ensemble des frais correspondants si les pièces brutes remises par Le Donneur d'Ordre ou définies par lui présentaient des défauts de configuration ou de matière.

12. RECEPTION

12.1 les conditions de la réception doivent être précisées d'un commun accord lors de la commande. A défaut, elles sont réalisées selon les conditions ci-après.

12.1.1 Dans les ateliers du Fournisseur

A la date convenue d'un commun accord entre les parties, la réception aura lieu dans les ateliers du Façonnier. Si le Donneur d'Ordre est absent ou non représenté aux essais de réception, elle sera réputée avoir été effectuée contradictoirement.

12.1.2 Chez le DO ou l'utilisateur

A la demande du Donneur d'Ordre, la réception pourra avoir lieu dans ses locaux ou dans ceux de l'utilisateur final, l'accord préalable du Façonnier devant être obtenu.

12.1.3 Sur pièces ouvragées, après revêtement ou traitement

Après usinage, montage ou installation, les pièces sont considérées comme réceptionnées et acceptées par le Donneur d'Ordre, aucun essai de réception ne pourra avoir lieu. Dans le cas où le défaut n'est pratiquement décelable que par l'usinage ou le montage, une dérogation est acceptable. Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise.

12.1.4 Dès la réception, le Façonnier est dégagé de toute responsabilité pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces auraient dû normalement déceler.

12.2 Contrôle après livraison

12.2.1 La réception est réputée contradictoire et acceptée une fois expiré un délai de 48 heures suivant la mise à disposition. Aucune responsabilité ne pourra être engagée avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou sous-ensemble.

12.2.2 D'une manière générale, à compter de l'expiration du délai, le Façonnier est dégagée de toute responsabilité pour tout défaut apparent ou par tout défaut que les moyens de contrôle normalement utilisés en ce domaine ou les moyens spéciaux employés par le client, auraient permis de déceler.

12.2.3 Conditions d'intervention du Façonner

Seul le non-respect par le Façonner des spécifications du Donneur d'Ordre stipulées dans le cahier des charges ou dans tout autre document contractuel est de nature à engager la responsabilité du Façonner. En effet, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, le Donneur d'Ordre est en mesure de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients et en fonction du type de matière à traiter, de l'usage qu'il destine à la pièce et du résultat industriel. Le Façonner devra exécuter sa mission dans le respect des règles de l'art.

13. RECLAMATIONS

13.1 Le Donneur d'Ordre devra aviser sans délai le Façonner des vices affectant les fournitures et fournir toutes justifications. Toutes facilités doivent être accordées au Façonner afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

13.2 Le Donneur d'Ordre ne pourra effectuer de réparations sur les pièces à moins d'en avoir averti le Façonner et d'avoir reçu son accord sur ces opérations de réparation..

14. RESPONSABILITE DU FAÇONNIER EN CAS DE PERTES, DETERIORATIONS ET REBUTS DE PIECES

14.1 En cas de perte ou détérioration de pièces au cours du travail ou de rebuts pour des défauts, Le Façonner pourra au choix établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de réexécuter le travail à l'aide, lorsque c'est possible, des pièces d'origine, sinon avec de nouvelles pièces fournies par le Donneur d'Ordre. S'il est prouvé qu'une pièce est irrécupérable, le sous-traitant peut être amené à participer à son remplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimée en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix du revêtement ou du traitement. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, Le Donneur d'Ordre sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation du supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge.

14.2 Les pièces dont le Façonner a accepté le retraitement, sont renvoyées dans les ateliers du Façonner et ce aux frais du Donneur d'Ordre.

14.3 La responsabilité du Façonner est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu à aucune autre indemnisation pour quelque cause que ce soit.

15. CAS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE

15.1 La responsabilité du Façonner est exclue dans les cas suivants :

- la matière fournie ou imposée est défectueuse, non conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au façonnage demandé,
- le Façonner n'a pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces,
- en cas de défaut de la géométrie des pièces, de la conception ou d'un dépôt ou traitement imposé par le Donneur d'Ordre, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropres des pièces traitées.

15.2 Les frais occasionnés par du matériel non conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition sont à la charge exclusive du Donneur d'Ordre.

15.3 Le Donneur d'Ordre prend l'entière responsabilité en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai.

15.4 Le Façonner peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Le Donneur d'Ordre est seul responsable de vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation.

16. CONFIDENTIALITE

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel de toutes les informations qui lui sont transmises par l'autre partie dans le cadre du présent contrat (ci-après « les Informations Confidentielles »). Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, à ne les utiliser que pour les besoins du présent contrat et à ne transmettre à son personnel que les Informations Confidentielles qui leur sont strictement nécessaires.

Cet engagement de confidentialité sera valable pendant la durée de validité du présent contrat ainsi qu'après son expiration ou sa résiliation pour quelle que cause que ce soit.

17. INCESSIBILITE

Le Donneur d'Ordre ne pourra céder le contrat, en tout ou partie, à un tiers, sans l'accord préalable express du Façonnier.

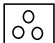
18. FORCE MAJEURE

Le Façonnier ne sera pas responsable de l'inexécution ou de l'exécution tardive de ses obligations au titre du contrat avec le Donneur d'Ordre et des commandes si cette inexécution ou cette exécution tardive provient d'un événement de force majeure, c'est à dire tout événement indépendant de la volonté du Façonnier tel que les catastrophes naturelles, l'incendie, les inondations, la guerre, les émeutes, les actes gouvernementaux, les embargos, les grèves, la rupture en approvisionnement d'énergie, d'électricité, d'eau, les perturbations dans les moyens de transport.

Les délais d'exécution de ses obligations par le Façonnier seront prorogés d'une durée égale à la durée de l'événement de force majeure.

19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Façonnier, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les droits et obligations des parties sont régis exclusivement par le droit français.

Etabli le :	Désignation	Décision :	Date :
			Client :
			Cde :
			Qté :
		Réf. outillage	Résultats
<p><u>1- CONTROLE D'EPAISSEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement 9 pièces / lot - Point de mesure, repéré sur le plan au moyen du sigle normalisé  		Appareil de mesure par fluorescence X	
<p><u>2- CONTROLE D'ASPECT</u></p> <p>Vérification de l'absence de défauts tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection rayée, rugueuse, brûlée ou piquée, - métal de base ou sous-couche apparente, - taches, - manque de protection dans les trous borgnes ou alésages, - variation de teinte du dépôt. 			
<p><u>3- CONTROLE D'ADHERENCE</u></p> <p>Vérification de l'absence de décollement du dépôt par contrôle destructif :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pliage * cambrage * sertissage 		Pince Outil de sertissage	
<p><u>4- AUTRES COTES OU PARAMETRES DE CONTROLE</u></p> <p>Voir sur plan si des cotes dimensionnelles sont à vérifier après protection, ces cotes étant signifiées par un "Nota" ou une mention "Cotes après protection".</p>			
<p>OBSERVATIONS : chaque lot devra être contrôlé suivant le plan de contrôle et ne pas être mélangé.</p>			